



RIGULAMENTU DI L'AIUTI PER A CULTURA

RÈGLEMENT DES AIDES
POUR LA CULTURE

Ce règlement des aides, cadre de référence pour les porteurs de projets, répond à quatre objectifs principaux :

- I. **Assurer une meilleure lisibilité des axes d'intervention de la Collectivité de Corse en matière culturelle en fonction des grandes priorités fixées par la feuille de route :**
 - L'éducation artistique, vecteur d'épanouissement individuel et de cohésion sociale ;
 - Le soutien à la création ;
 - La diffusion des œuvres dans toute leur diversité et en lien avec tout le territoire (égalité d'accès, proximité) ;
 - La promotion des œuvres, le rayonnement territorial et euro-méditerranéen de la culture corse ;
 - Le développement des industries culturelles corses,
 - L'usage de la langue corse dans le projet artistique et culturel.
- II. **Garantir une meilleure égalité de traitement entre les projets relevant des mêmes axes d'intervention.**
- III. **Afficher des objectifs d'intervention financière réalistes, de nature à sécuriser les porteurs de projets.**
- IV. **Inciter à l'émergence de nouveaux projets, de nouvelles politiques, dans une logique de renouvellement des démarches et d'accompagnement des nouveaux usages.**

Ainsi, ce projet de règlement tient compte de la feuille de route Culture, de la réforme territoriale mais également de la crise sanitaire :

- **Les aides sont présentées par axes d'intervention et non par « secteurs »** (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène etc...). Il s'agit de décloisonner la politique culturelle et d'afficher les grands objectifs de développement pour la Corse.
- **Pour chaque axe d'intervention, des aides communes à tous les secteurs ont été créées.** Toutefois, certaines aides restent propres à chaque secteur, dans le respect des différences de logiques économiques, artistiques et professionnelles des secteurs.
- **La définition d'un plafond de subvention, d'un taux d'intervention et d'une assiette a été systématisée en fonctionnement.** Il s'agit d'afficher une stratégie financière claire et maîtrisée.
- **Certains plafonds de subvention et taux d'intervention tiennent**

compte de la mise en place de la nouvelle Collectivité de Corse.
Il s'agit d'adapter les aides à ce nouveau territoire d'intervention.

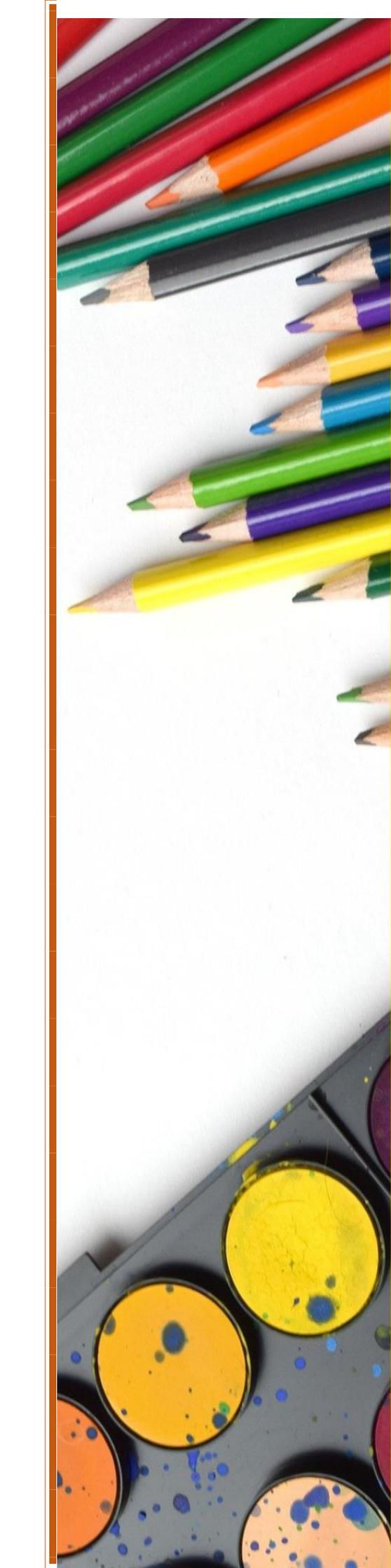
- **Les niveaux d'intervention varient en fonction de l'intérêt « structurant pour le territoire » ou plus « local » des projets**, la priorité de la Collectivité de Corse étant la structuration du territoire dans une logique de mise en réseau et de rayonnement, mais également de réseau de proximité.
- **Tout dispositif d'aide en fonctionnement se double d'un volet « investissement »**. La modernisation des équipements culturels doit également constituer une priorité afin notamment de combler un certain retard.
- **Certaines modifications entérinées par l'Assemblée de Corse pendant la crise sanitaire ont été intégrées dans le règlement et deviennent définitives** ; ainsi, par exemple, l'assiette subventionnable des lieux prend en compte les dépenses de fonctionnement et plus seulement les dépenses liées au projet ; de même les événements annulés (festivals, rencontres...) ou les structures fermés et/ou subissant une perte d'exploitation due à cas de force majeure.

Le règlement des aides culture est conforme à la réglementation européenne sur les aides d'Etat (RGEC, règle des minimis, SIEG...) Dispositif d'aide pris notamment en application :

- du régime d'aide exempté N°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- du régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».
- le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Table des matières

LES AIDES EN FAVEUR DE LA CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	8
2.5 : BOURSES D'ECRITURE ou DE TRADUCTION.....	10
2.7 : AIDE AUX RESIDENCES D'ECRIVAINS	12
LES AIDES EN FAVEUR DE LA DIFFUSION ET DE LA PROMOTION	15
3.8 : AIDE A LA CREATION ET A L'EXTENSION DES MEDIATHEQUES PUBLIQUES.....	17
3.9 : AIDE EN FAVEUR DES MEDIATHEQUES	19
3.9-A SOUTIEN AU PROGRAMME D'ANIMATION DES MEDIATHEQUES.....	19
3.9-B AIDE A L'AMENAGEMENT ET A L'EQUIPEMENT DES MEDIATHEQUES	21
LES AIDES EN FAVEUR DE L'ECONOMIE DANS LA CULTURE	24
4.3 : AIDE EN FAVEUR DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES ET DES DISQUAIRES INDEPENDANTS	26
4.3-A AIDE A L'ANIMATION DES LIBRAIRIES ET DES DISQUAIRES.....	26
4.3-B AIDE A LA CREATION ET A LA MODERNISATION DES LIBRAIRIES	27
4.6 : AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGES LITTERAIRES OU SCIENTIFIQUES	30
4.12 : AIDE A LA PRODUCTION D'ŒUVRES RADIOPHONIQUES, DE PODCASTS ET DE LIVRES AUDIO	33
LES ETABLISSEMENTS CULTURELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE	35
5.3 LES MEDIATHEQUES CENTRALES DE PRET CISMONTE ET PUMONTE ET LEUR RESEAU DE MEDIATHEQUES TERRITORIALES ANNEXES	36
MODALITES D'INSTRUCTION COMMUNES A TOUS LES REGLEMENTS D'AIDE	41
PROCEDURE D'INSTRUCTION	42
LE CONVENTIONNEMENT EN FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES	46
PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION	48
MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES.....	51



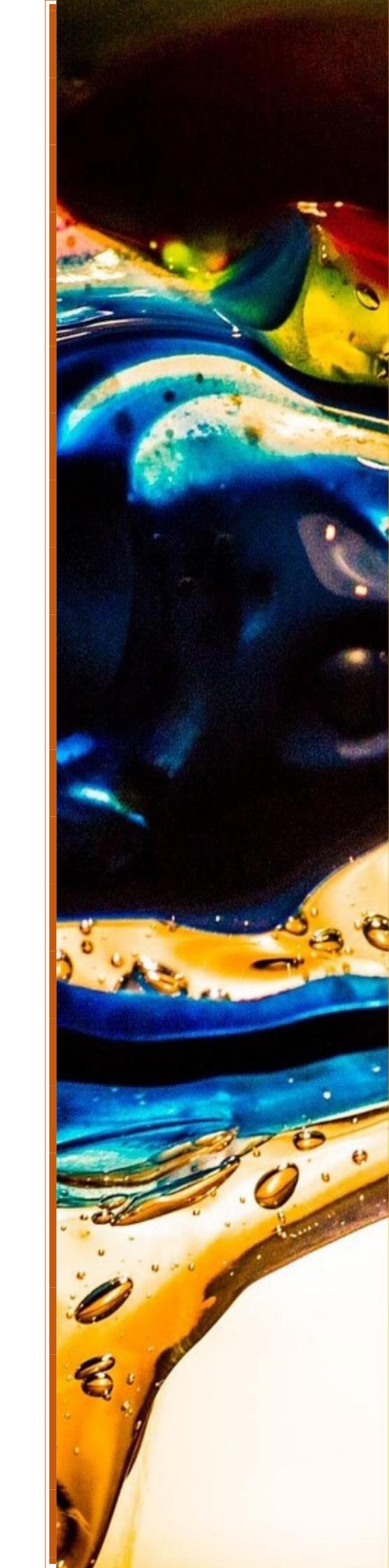
AIUTI IN FAVORE DI
L'EDUCAZIONE ARTISTICA È CULTURALE

AIDES EN FAVEUR DE
L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'éducation artistique et culturelle est un des axes fondamentaux de la politique culturelle mise en œuvre par l'Exécutif.

Notre culture est riche de valeurs, de pratiques et d'usages, elle est constitutive de notre identité collective, elle est le fil conducteur à partir duquel nous créons, nous innovons, et la langue corse en est le principal vecteur.

Chaque enfant de l'île, quel que soit son origine sociale, ou son lieu de résidence, a droit à y avoir un égal accès ; l'initiation à l'art, à une pratique artistique favorise la rencontre avec la culture universelle de laquelle nous sommes partie prenante.



AIUTI IN FAVORE DI
A CREAZIONE ARTISTICA È CULTURALE

AIDES EN FAVEUR DE
LA CRÉATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La création artistique est fondamentale, elle est l'expression d'un pays,
un élément moteur de nos pratiques culturelles.

2.5 : BOURSES D'ÉCRITURE ou DE TRADUCTION

OBJECTIFS

- Encourager la création artistique et culturelle,
- Encourager les échanges,
- Garantir la diversité culturelle,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Favoriser l'écriture/la création en langue corse dans le projet,
- Garantir les droits culturels des résidents corses.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Soutien aux auteurs inscrit dans une démarche de développement de carrière artistique ou scientifique afin de leur permettre de se libérer de certaines contraintes matérielles pour pouvoir développer un projet d'écriture et ou de traduction littéraire justifiant d'un intérêt artistique ou scientifique particulier.

Aide sélective forfaitaire soumise à l'appréciation d'un Comité technique consultatif.

➤ **Plafond de l'aide** : le montant maximal des bourses varie selon les cas ci-après :

- **4 000 €** pour un projet de traduction d'un roman / essai / recueil de poésies ou de nouvelles,
- **4 500 €** pour un projet d'écriture de roman / essai / recueil de poésies ou de nouvelles en langue française, ou en langue corse/
- **4 500 €** pour un projet de bande-dessinée ou de livre illustré jeunesse en langue française
- **6 000 €** pour un projet de bande-dessinée ou de livre illustré jeunesse en langue corse.

NB : le montant de la bourse, s'il ne peut dépasser ces maxims, pourra cependant être fixé en tenant compte de la densité du corpus qu'il est prévu de créer et de l'intérêt du projet.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Pour un roman / essai / recueil de poésies ou de nouvelles en langue française : auteur résidant-en Corse depuis au moins cinq ans n'ayant pas publié d'ouvrage à compte d'éditeur mais justifiant d'un projet éditorial sérieux et / ou ayant publié moins de cinq ouvrages à compte d'éditeur.
- Pour un projet de bande-dessinée ou de livre illustré jeunesse : auteur ou illustrateur. Dans le cas où le projet est porté par un auteur-illustrateur, l'auteur-illustrateur doit résider-en Corse depuis au moins cinq ans et justifier de publications (y compris sous forme d'auto-publications) sur internet et / ou imprimées mais ne pas avoir sorti d'album depuis deux ans. Dans le cas où le projet est porté par un auteur et un illustrateur, au moins un des deux porteurs de projet doit être établi en Corse depuis au moins cinq ans. L'auteur doit justifier

d'au moins une publication littéraire à compte d'éditeur. L'illustrateur doit justifier de publications (y compris sous forme d'auto-publications) sur internet et / ou imprimées. Il ne doit pas avoir sorti d'album depuis deux ans, excepté en langue corse,

- Pour un projet de traduction en langue corse ou du corse en d'autres langues : traducteur résidant-en Corse depuis au moins cinq ans. Pour un projet de traduction dans d'autres langues : traducteur expérimenté souhaitant travailler à partir d'un texte publié dans une maison d'édition insulaire.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Sur la base d'une démarche artistique originale, écriture de textes littéraires, essais, bandes dessinées, polars, en langue française ou corse, corpus de chansons (au moins quinze),
- Traduction en langue corse d'œuvres littéraires écrites en langue française ou dans des langues étrangères particulièrement intéressantes au vu de l'actualité culturelle insulaire ou d'un point de vue patrimonial, ou du corse en d'autres langues
- Perspectives sérieuses d'une parution de l'ouvrage chez un éditeur professionnel.
- Le versement de la bourse est réputé définitif sous condition de remise d'un écrit auprès de la Collectivité de Corse et du réseau des médiathèques. Dans le cas contraire, la bourse pourra faire l'objet d'une procédure de reversement auprès de son bénéficiaire.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

Procédure spécifique

Les projets font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts composé de professionnels du secteur et de personnes qualifiées, chargé de donner un avis consultatif. Il se réunit au moins deux fois par an. La décision d'attribution par le Conseil Exécutif de Corse sera rendue au maximum (sauf impératif de calendrier) deux mois après la réunion du comité d'experts.

- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet et le caractère « original » de la démarche artistique et / ou le caractère « innovant » de la démarche scientifique
- Situation professionnelle de l'auteur ou du traducteur : objectifs de développement de la carrière artistique ou scientifique,
- Descriptif du projet en cours (thématiques, plan, extraits, éditeur ou producteur pressenti...),
- Exemplaire du(es) texte(s) publié(s),
- Revue de presse et recensions obtenues pour le(s) texte(s) publié(s).

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

Modalités spécifiques :

- 1^{er} acompte de 70% du montant de la bourse à la signature de l'arrêté attributif,
- Solde à la remise du manuscrit et des justificatifs financiers.

2.7 : AIDE AUX RESIDENCES D'ECRIVAINS

OBJECTIFS

- Encourager la création artistique et culturelle,
- Garantir la diversité culturelle,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges,
- Développer les échanges,
- Assurer la cohésion sociale des territoires,
- Prioriser l'intégration de la langue corse dans le projet.
- Garantir les droits culturels des résidents corses.

DESCRIPTION DE L'ACTION

1. Résidence en Corse

Soutien permettant à une collectivité ou à une structure privée d'accueillir en résidence en Corse un auteur d'œuvres littéraires inscrit dans un développement de carrière, autour d'un projet d'accompagnement et de valorisation de son travail d'écriture et de recherche auprès du public.

La « résidence » est entendue comme l'association d'un auteur et d'une structure d'accueil pour réaliser un projet allant d'une semaine à 6 mois. La résidence n'a pas à correspondre à une présence effective et continue de l'auteur au sein de la structure d'accueil mais peut se matérialiser par une série de courts séjours, voire de réunions dématérialisées. L'objectif reste néanmoins de favoriser une relation vivante des habitants à la création littéraire. L'organisation de rencontres au cours de la résidence est donc essentielle.

Subvention de fonctionnement **plafonnée à 12 000 €** et représentant au maximum **90 %** des frais de résidence (rémunération de l'auteur, voyage, hébergement, restauration etc...), hors apport en nature et contribution volontaire, pour la conduite d'une résidence d'auteur, conçue en collaboration avec le lieu d'accueil.

Pour les projets en langue corse (ou bilingue), ce taux peut être bonifié à 100 %.

2. Résidence hors de Corse

Bourse visant à aider les artistes-auteurs corses à créer leurs œuvres à l'étranger.

L'aide se compose d'une aide forfaitaire **de 3 000 €** par mois pour une résidence d'une durée d'au moins 1 mois et au plus de 4 mois soit une **aide de 12 000 € maximum**.

Le montant de la subvention comprend la rémunération de l'artiste, de l'auteur, les frais techniques, artistiques, les frais de déplacement et de séjour sur place.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Collectivités locales (Corse) et leurs groupements, (les établissements culturels municipaux dont le fonctionnement est en partie financé par la Collectivité de Corse restent éligibles à cette aide)

- Lieux culturels implantés en Corse (les lieux culturels dont le fonctionnement est en partie financé par la Collectivité de Corse restent éligibles à cette aide)
- Établissements scolaires du second degré (Corse), et premier degré (Corse)
- Auteurs (un même projet de création littéraire ne peut être aidé à la fois par l'aide à l'écriture et l'aide à la résidence),
- Librairies indépendantes (Corse).

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Accueil en résidence autour d'un projet original pour une durée maximale de 6 mois (la résidence n'a pas à correspondre à une présence effective et continue de l'auteur au sein de la structure d'accueil mais peut se matérialiser par une série de courts séjours s'étalant sur une période maximale 6 mois),
- Actions de sensibilisation et de formation auprès des jeunes en particulier et du public en général,
- Justifier de l'intérêt de la résidence dans le développement de la carrière de l'artiste

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

Procédure spécifique :

Ces aides sont sélectives. Les projets font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts composé de professionnels du secteur et de personnes qualifiées. Le comité d'experts est chargé de donner un avis d'expert sur les projets avant examen et décision des instances du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse. Le comité fonde notamment son appréciation sur les critères suivants : 'intérêt du projet de création littéraire, la qualité des ouvrages précédemment édités du parcours de l'auteur, de son expérience et de son projet de sensibilisation et d'animation.

Il se réunit au moins deux fois par an. La décision d'attribution par le Conseil Exécutif de Corse sera rendue au maximum (sauf impératif de calendrier) deux mois après la réunion du comité d'experts.

- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet et le caractère « original » de la démarche artistique,
- Curriculum vitae de l'auteur,
- Document matérialisant l'engagement de la structure d'accueil et du bénéficiaire du projet,
- Exemple de textes publiés,
- Revue de presse et recensions obtenues pour le(s) texte(s) publié(s),
- Présentation du projet d'écriture, et déclinaison du volet pédagogique, et descriptif prévisionnel des diverses interventions de l'auteur auprès des différents publics,
- Descriptif de l'impact de la résidence sur la carrière de l'auteur.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et**

suivantes

Modalités spécifiques :

- 1^{er} acompte de 70% du montant de la subvention après signature de l'arrêté attributif,
- solde à la remise de la présentation du travail réalisé et des justificatifs financiers.

AIUTI IN FAVORE DI A DIFFUSIONE È
DI A PRUMUZIONE DI L'OPERE

AIDES EN FAVEUR DE
LA DIFFUSION ET DE LA PROMOTION DES OEUVRES

Une politique active dans le domaine de la promotion et de la diffusion se doit d'accompagner une mise en réseau de lieux de diffusion adaptés au territoire , mais se doit aussi de soutenir les initiatives qui permettent de mener des actions de médiation culturelle, élargir les publics, s'ouvrir vers l'extérieur, à l'instar des festivals, des manifestations d'animations culturelles qui participent au rayonnement culturel du territoire.

3. 8 : AIDE A LA CREATION ET A L'EXTENSION DES MEDIATHEQUES PUBLIQUES

OBJECTIFS

- Poursuivre la démarche visant à dynamiser la pratique de la lecture, activité vivante, sur tout le territoire régional,
- Susciter, développer, entretenir une pratique culturelle de la lecture,
- Développer la lecture, activité participant à la construction de chaque individu, élément moteur dans l'acquisition des apprentissages, et facteur de cohésion sociale et d'inclusion,
- Favoriser la lecture et ses lieux de pratique, éléments constitutifs de la politique d'aménagement des territoires en tant qu'ils sont partie intégrante du projet de vie des territoires.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Il s'agit de faciliter la création et l'extension des bibliothèques et médiathèques mais aussi la création de résidences d'auteurs.

De contribuer à l'extension et à la dynamisation du réseau des médiathèques dans la continuité des schémas de développement territorialisé de la lecture publique.

Subvention d'investissement :

- Subvention d'investissement liée aux dépenses d'études et de travaux pour la construction de nouvelles médiathèques et / ou à l'extension de médiathèques existantes (hors abord et accès) limitée à **40 % maximum du coût de l'opération**.
- **Taux d'intervention maximum : 40%**
- **Taux bonifiés :**
 - **60 %** pour les bibliothèques situées hors agglomération ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
 - **75 %** en cas de gestion intercommunale.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Communes et groupements de communes, EPCI dans le cadre d'un PETR,
- Structures associatives établies en Corse et dont l'objet social inclut la conduite d'opérations culturelles et la gestion de bibliothèques – médiathèques.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Réalisation d'études préalables (maîtrise d'œuvre),
- Travaux de création et d'extension des-médiathèques,
- Restructuration, aménagement et informatisation des médiathèques,

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Délibération du Conseil municipal ou de l'organe statutaire compétent approuvant l'APS et le plan de financement prévisionnel,
- Note de présentation du projet : opportunité et faisabilité du projet, caractéristiques techniques (SHON, détail des surfaces de chaque service ...), devis estimatif global et coûts détaillés par lot, échéancier prévisionnel,
- Justifier du rayonnement intercommunal du projet,
- Justifier d'un projet d'établissement ancré dans le territoire d'implantation se déclinant en programme prévisionnel d'animation et fixant les modalités de fonctionnement de la structure (plages d'ouverture, publics visés, moyens financier et humains afférents), d'actions de médiation culturelle et/ou numérique et les modes de gestion,
- Projet de budget d'exploitation de l'équipement,
- Acte de propriété, promesse de vente, bail,
- Plan de situation, plan et pièces graphiques.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

3.9 : AIDE EN FAVEUR DES MEDIATHEQUES

3.9-A SOUTIEN AU PROGRAMME D'ANIMATION DES MEDIATHEQUES

OBJECTIFS

- Faire de la lecture une activité vivante, en phase avec la société contemporaine et participant à la construction de chaque individu, un élément moteur dans l'acquisition des apprentissages, un facteur de cohésion sociale et d'inclusion notamment en faveur des jeunes, publics isolés ou défavorisés ;
- Favoriser la diversité culturelle en encourageant l'accueil dans les médiathèques de productions culturelles et artistiques dans une démarche de circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur ;
- Faire de la lecture et ses lieux de pratique des éléments constitutifs de la politique d'aménagement des territoires en tant qu'ils sont partie intégrante du projet de vie des territoires ;
- Susciter, développer, entretenir selon les cas une pratique culturelle de la lecture dans une logique d'accessibilité la plus large possible ;
- Contribuer à assurer la cohésion sociale des territoires,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet,
- Favoriser la connaissance des auteurs corses, de leurs œuvres.

DESCRIPTION DE L'ACTION

- Soutien à la mise en place et à l'organisation d'animations spécifiques liées au livre, et destinées à développer la lecture notamment en langue corse en encourageant le bi-plurilinguisme.
- Soutien des lieux de pratique de la lecture publique, éléments constitutifs de la politique d'aménagement des territoires en tant qu'ils sont partie intégrante du projet de vie des territoires.

Subvention annuelle de fonctionnement dont le taux et le montant varient selon la nomenclature suivante :

1- Les réseaux urbains ou intercommunaux de médiathèques :

Ces réseaux sont constitués d'au moins deux équipements municipaux implantés dans une ville de 15 000 habitants ou plus ou d'au moins deux équipements intercommunaux implantés sur le territoire d'une même intercommunalité. Ces équipements sont constitués d'au moins un local d'au moins 100 m² géré par au moins deux salariés qualifiés pour une ouverture minimale de 24h / semaine. Le réseau doit justifier d'une certaine mutualisation des moyens, notamment en termes de gestion, de promotion et de diffusion de l'offre documentaire. Le réseau doit être relativement équilibré : chaque médiathèque du réseau justifie d'une équipe permanente adossée au lieu, et d'un programme d'animations (hors partenariat avec les médiathèques centrales de prêt) d'au moins 10 actions par an et par lieu. Le réseau propose au moins une résidence d'auteur par an. Il doit justifier d'un budget annuel propre d'acquisition d'ouvrages d'au moins 1,5 euro par habitant.

- **Plafond de l'aide : 60 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 70 %** des dépenses d'organisation des actions d'animation menées en propre (hors partenariat avec les médiathèques centrales de prêt).

2- Les médiathèques communales :

Il s'agit de structures implantées dans une commune ou une intercommunalité de 1 200-habitants à 15 000 habitants et comprenant un local d'au moins 50 m² géré par au moins un salarié qualifié pour une ouverture minimale de 20h / semaine. Elle justifie d'un programme d'animations menées en propre (hors partenariat avec les médiathèques centrales de prêt) d'au moins 4 actions par an et d'un budget annuel propre d'acquisition d'ouvrages d'au moins 1 euro par habitant.

- **Plafond de l'aide : 50 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 40 %** des dépenses d'organisation des actions d'animation menées en propre (hors partenariat avec les médiathèques centrales de prêt).

3- Les médiathèques de proximité ou relais lecture à vocation locale :

Il s'agit de structures implantées dans une commune de moins de 1 200 habitants et comprenant un local d'au moins 25 m² et d'au moins une personne (salarié ou bénévole) pour une ouverture minimale de 4h / semaine.

- **Plafond de l'aide : 5 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 60 %** des dépenses du programme d'animations menées en propre (hors partenariat avec les médiathèques centrales de prêt).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Structures associatives établies en Corse, et dont l'objet social inclut la conduite d'opérations culturelles et la gestion de médiathèques,
- Collectivités locales implantées en Corse et leurs groupements et leurs établissements.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Développer une programmation annuelle d'actions d'animations :
 - Constitué d'au moins 10 actions d'animations menées en propre (hors partenariat avec les médiathèques centrales de prêt) par an et par lieu pour les réseaux urbains ou intercommunaux, d'au moins 4 actions d'animations menées en propre (hors partenariat avec les médiathèques centrales de prêt) par an et par lieu pour les médiathèques communales,
 - Garantissant l'accès à une offre culturelle diversifiée (diversité culturelle),
 - Priorisant l'animation en langue corse.

- Développer un programme d'actions pour accompagner la création artistique (encourager l'accueil en résidence),
- Justifier d'une équipe permanente professionnelle pour les réseaux urbains ou intercommunaux,
- Justifier d'un personnel salarié qualifié pour les médiathèques communales,
- Justifier d'au moins une personne (salarié ou bénévole) impliquée dans le projet pour les médiathèques de proximité et relais lecture à vocation locale.
- Favoriser une politique annuelle d'acquisition d'ouvrages.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche détaillée présentant le projet d'établissement et son ancrage dans le territoire d'implantation et détaillant les modalités de fonctionnement de la structure. Cette note présentera notamment l'équipe, la démarche de formation en cours, la grille horaire d'ouverture au public, la fréquentation, le calendrier de programmation des animations et la politique annuelle d'acquisition d'ouvrages
 - Pour les médiathèques communales : le dernier rapport annuel d'activités transmis à la médiathèque centrale de prêt
 - Pour les réseaux urbains ou intercommunaux de médiathèques, le programme annuel de la ou des résidences d'auteur(s),
 - Pour les réseaux urbains ou intercommunaux de médiathèques et les médiathèques communales, la copie de la délibération de l'organe délibérant actant du vote d'un budget annuel propre d'acquisition d'ouvrages ou copie de l'extrait du budget primitif.
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

3.9-B AIDE A L'AMENAGEMENT ET A L'EQUIPEMENT DES MEDIATHEQUES

OBJECTIFS

- Faire de la lecture une activité vivante, en phase avec la société contemporaine et participant à la construction de chaque individu, un élément moteur dans l'acquisition des apprentissages, un facteur de cohésion sociale et d'inclusion notamment en faveur des jeunes, publics isolés ou défavorisés.
- Favoriser la diversité culturelle en encourageant l'accueil dans les médiathèques de productions culturelles et artistiques dans une démarche de circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur,

- Faire de la lecture et ses lieux de pratique des éléments constitutifs de la politique d'aménagement des territoires en tant qu'ils sont partie intégrante du projet de vie des territoires
- Susciter, développer, entretenir selon les cas une pratique culturelle de la lecture dans une logique d'accessibilité la plus large possible.
- Contribuer à assurer la cohésion sociale des territoires,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Soutien visant à favoriser l'accès à la lecture en permettant aux médiathèques de moderniser leurs locaux et leur équipement, d'actualiser chaque année leur fonds documentaire constitué sur fonds propres (hors dons et fonds mis à disposition par les médiathèques centrales de prêt) et d'accueillir le public dans les meilleures conditions.

Subvention d'investissement dont le taux et le montant varient selon la nomenclature suivante :

1. Pour les réseaux urbains ou intercommunaux de médiathèques :

- Pour l'aménagement : subvention d'investissement liée à des travaux d'aménagement (y compris études préalables) dont le taux ne peut excéder **40%** des coûts,
- Pour l'actualisation du fonds documentaire (livres, CD, DVD, ressources numériques etc...) : subvention d'investissement pour l'achat, dans l'année de la demande, de documents récents, dont le taux ne peut excéder **60%** du budget de l'opération,
- Pour le catalogage, l'entretien et l'achat de matériels spécifiques (matériel informatique et multimédia, logiciel de gestion compatible avec logiciel métier « médiathèque », véhicule de desserte, matériel de projection etc...) : subvention d'investissement dont le taux ne peut excéder **40 %** du budget de l'opération.

2. Pour les médiathèques communales :

- Pour l'aménagement : subvention d'investissement liée à des travaux d'aménagement (y compris études préalables) dont le taux ne peut excéder **60%** des coûts,
- Pour l'actualisation du fonds documentaire (livres, CD, DVD, ressources numériques etc...) : subvention d'investissement pour l'achat, dans l'année de la demande, de documents récents, dont le taux ne peut excéder **50%** du budget de l'opération,
- Pour le catalogage des collections et l'achat de matériels spécifiques (matériel informatique et multimédia, logiciel de gestion compatible avec logiciel métier « médiathèque », véhicule de desserte, matériel de projection etc...) : subvention d'investissement dont le taux ne peut excéder **60%** du budget de l'opération.

3. Pour Les médiathèques de proximité ou relais lecture à vocation locale :

- Pour l'aménagement : subvention d'investissement liée à des travaux d'aménagement dont le taux ne peut excéder **80 %** des coûts,
- Pour l'actualisation du fonds documentaire (livres, CD, DVD, ressources numériques etc...) : subvention d'investissement pour l'achat, dans l'année de la demande, de documents récents, dont le taux ne peut excéder **50%** du budget de l'opération,
- Pour la numérisation, le catalogage, et l'achat de matériels spécifiques (matériel informatique et multimédia, logiciel de gestion compatible avec logiciel métier « médiathèque », véhicule de desserte, matériel de projection etc...) : subvention

d'investissement dont le taux ne peut excéder **30 %** du budget de l'opération.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Structures associatives établies en Corse, et dont l'objet social inclut la conduite d'opérations culturelles et la gestion de médiathèques,
- Collectivités locales implantées en Corse et leurs groupements et leurs établissements.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

Seules les médiathèques justifiant des conditions d'éligibilité décrite au volet I de la présente aide sont éligibles aux aides en investissement.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Délibération du Conseil Municipal ou de l'organe statutaire compétent approuvant le projet pour lequel la demande est présentée et validant le plan de financement correspondant
 - Fiche de présentation justifiant l'intérêt de l'opération,
 - Fiche détaillée présentant le projet d'établissement et son ancrage dans le territoire d'implantation et détaillant les modalités de fonctionnement de la structure. Cette note présentera notamment l'équipe, la démarche de formation en cours, la grille horaire d'ouverture au public, la fréquentation, le calendrier de programmation des animations,
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**



AIUTI IN FAVORE DI
L'ECUNUMIA INDÈ A CULTURA

AIDES EN FAVEUR DE
L'ÉCONOMIE DANS LA CULTURE

La Culture, au sens large, prend une place de plus en plus importante dans le développement économique et touristique et contribue fortement à la construction de l'identité et de l'image des villes, des communautés d'agglomérations et d'un territoire.

4.3 : AIDE EN FAVEUR DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES ET DES DISQUAIRES INDEPENDANTS

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle et l'aménagement du territoire,
- Améliorer l'accès aux biens culturels de l'ensemble de la population,
- Favoriser la mise en place d'un réseau performant de diffusion artistique,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

4.3-A AIDE A L'ANIMATION DES LIBRAIRIES ET DES DISQUAIRES

L'aide à l'animation des petites librairies et disquaires de proximité vise à soutenir la création littéraire et musicale auprès des usagers de ces lieux, ancrés dans une logique d'offre culturelle diversifiée, en partie affranchie des seules logiques commerciales. Le projet de programmation peut concerner la découverte d'un champ éditorial, celle d'une œuvre singulière ou toute autre édition. Le dispositif ne concerne pas prioritairement la rencontre avec un auteur ou artiste dans un cadre promotionnel ni l'organisation de dédicaces.

Cette aide est mise en œuvre dans le cas où aucun autre programme spécifique de soutien économique aux entreprises n'existe au sein des directions de la Collectivité de Corse ou de ses Offices et Agences.

DESCRIPTION DE L'ACTION

- Accompagner l'adaptation des librairies indépendantes et des disquaires indépendants aux évolutions technologiques et les soutenir en particulier dans la mise en ligne de l'édition corse,
- Accompagner les librairies et les disquaires dans des actions visant à favoriser leur fréquentation,
- Structurer la filière musicale insulaire dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique agissant sur tous les maillons de la chaîne (production, distribution, diffusion et formation) susceptible d'améliorer les conditions de la création musicale en Corse,
- Soutien à l'amélioration des conditions de distribution des produits livre et musique.

Subvention de fonctionnement : dans le cadre d'un projet de programmation globale qui inclut la rémunération des auteurs, modérateurs ou artistes.

- **Plafond de l'aide : 10 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 75%** du coût du projet. Le taux pourra atteindre **80%** pour des projets valorisant les auteurs et catalogues des maisons d'édition insulaire.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes morales de droit privé établies en Corse et dont l'objet est majoritairement dédié à la distribution de biens culturels,
- installées sous les formes juridiques suivantes : entreprise individuelle, SARL, SA, EURL ou regroupées sous forme d'associations, de GIE ;
- Masse salariale inférieure ou égale à 6 salariés par entreprise ;
- Être adhérent au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse.

Programme d'actions visant à favoriser la fréquentation :

- animations : organisation et promotion, avec un soutien prioritaire aux actions collectives, dans les librairies et hors les murs (rencontres d'auteurs, événements thématiques...);
- actions de communication sur la librairie indépendante ;

MODALITES D'INSCRIPTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Note de présentation du projet (contenu du projet culturel),
- Note de présentation de la société,
- choix des actions programmées
- Mise en réseau éventuelle de la programmation

- **Modalités d'engagement et de paiement à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

4.3-B AIDE A LA CREATION ET A LA MODERNISATION DES LIBRAIRIES

L'aide à la création et à la modernisation des librairies vise à aider le développement de petits commerces de proximité ancrés dans une logique d'offre culturelle diversifiée, affranchie pour une part des seules logiques commerciales et impliquées dans des projets de valorisation de la création artistique.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement destinée à :

- Travaux d'aménagement et modernisation du ou des points de vente implantés en Corse,
- Acquisition ou renouvellement des moyens en vue du développement des activités informatiques,
- Acquisition ou extension des stocks en vue du développement d'une spécialité (notamment fonds en langue corse),
- travaux d'agrandissement, de rénovation de la surface de vente de livres et achat de mobilier,
- déménagement,
- acquisition d'équipements permettant la commercialisation du livre « hors les murs » à l'occasion de foires, de salons ou dans des endroits occasionnels (ex : véhicule, stands, tables de ventes etc...),
- travaux d'aménagement pour la création ou la modernisation « d'espaces de convivialité » : coin lectures, cafétérias, etc...

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l'aide : 80 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 60 %** du coût du projet.
Pour les structures justifiant d'une implantation en milieu rural (hors agglomération), le taux d'intervention pourra atteindre **70 %**.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes morales de droit privé dont l'objet est exclusivement dédié à la distribution de biens culturels,
- Masse salariale inférieure ou égale à 6 salariés par entreprise,
- Appartenir à un réseau de libraires indépendants/ disquaires indépendants,
- Être adhérent au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche de présentation du projet (opportunité, caractéristiques techniques, composition du stock, contenu du projet culturel économique),
- Fiche de présentation du projet culturel du lieu (diversification de l'offre, lien avec la création artistique, travail sur les publics etc...)
- Justifier d'une concertation avec d'autres structures équivalentes pour le choix des actions programmées (mise en réseau),
- Devis, plans,
- Acte de propriété, promesse de vente, bail,
- État des lieux.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

Modalités particulières :

En cas de revente du bien subventionné, et quelles qu'en soient les raisons, dans un délai de cinq années, le bénéficiaire devra procéder au reversement de la subvention au prorata du temps écoulé depuis son versement.

4.6 : AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGES LITTÉRAIRES OU SCIENTIFIQUES

OBJECTIFS

- Dynamiser l'économie culturelle en Corse et favoriser le développement d'une filière éditoriale indépendante, capable de rayonner au niveau international,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Encourager la publication d'ouvrages en langue corse.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement :

Aide à la publication d'ouvrages littéraires (dont BD), de livres d'art, d'essai, ou d'ouvrages scientifiques, sous forme de livre physique et / ou de revue et / ou de livre numérique

- **Plafond de l'aide : 30.000 €.**
- **Taux maximum d'intervention : 60 %** d'une dépense subventionnable comprenant :
 - les dépenses de droits d'auteurs quand ceux-ci sont versés sous forme d'avance forfaitaire sur droits d'auteur avant la sortie du livre,
 - les dépenses de conception (correction, maquette, graphisme, impression etc...),
 - les dépenses d'impression jusqu'à, prioritairement, 1500 ex et à condition que celles-ci soient effectuées dans l'Union Européenne,
 - les dépenses d'acheminement en Corse des livres et revues avant distribution (à condition que l'impression ait été effectuée au sein de l'Union Européenne),
 - les dépenses de fabrication (correction, maquette, graphisme, impression etc...),
 - les dépenses d'acheminement en Corse des livres et revues avant distribution à condition que l'impression ait été effectuée au sein de l'Union Européenne,
 - et les dépenses de promotion (achats d'espaces publicitaires, impressions d'affiches ou de flyers, etc...) liées à la sortie de l'ouvrage, (dans les six mois qui suivent la commercialisation).

Dans le cas d'une publication sur papier à la demande, les dépenses d'impression ne sont prises en compte que pour la première année suivant la commercialisation du livre.

Dans le cas d'une auto-distribution, les dépenses ne sont prises en compte que pour la première année suivant la commercialisation.

Ce taux pourra être porté à **70%** pour la publication d'ouvrages en langue Corse.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Editeurs professionnels établis en Corse (SA, SARL etc...),
- Associations à vocation éditoriale établies en Corse.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Ouvrages justifiant d'un intérêt artistique ou scientifique particulier édités par un éditeur professionnel domicilié à titre principal en Corse et portant sur les genres suivants :
 - Les ouvrages de fiction (romans, nouvelles, poésies, théâtre) ;
 - Les ouvrages de recherche scientifique ou historique, de promotion du patrimoine, les ouvrages d'art et livres d'artistes, les bandes dessinées ;
 - Les revues, à vocation littéraire, scientifique, artistique ou philosophique ;
 - Les monographies locales présentant un intérêt particulier pour la connaissance de la Corse ;
 - Les thèses, remaniées à destination du « grand public ».

- Sont exclus les guides à vocation touristique, les ouvrages scolaires, les ouvrages d'information publiques ainsi que les périodiques du type magazines, journaux, lettres d'information, revues d'actualité etc...

Les publications pour lesquelles l'aide de la Collectivité de Corse est sollicitée doivent prévoir une rémunération du ou des auteurs sous forme d'avance de droits d'auteurs, y compris pour les ouvrages scientifiques.

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

Procédure spécifique :

Les projets font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts composé de professionnels du secteur et de personnes qualifiées. Il se réunit au moins deux fois par an. La décision d'attribution par le Conseil Exécutif de Corse sera rendue au plus tard (sauf impératif de calendrier) deux mois après la réunion du comité d'experts.

Dépôt des dossiers : deux programmations par an :

- janvier et juillet

Dates des comités d'experts : deux sessions par an :

- Mars/Avril et Septembre/Octobre

- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Note explicative décrivant le projet et le caractère « original » de la démarche artistique ou scientifique,
- Note présentant l'auteur (CV, revue de presse, etc...),
- Devis de réalisation : maquette imprimerie, photocomposition, photogravure, corrections,

façonnage... (un second devis peut être demandé),

- Manuscrit complet (les demandeurs doivent s'être assurés de la protection littéraire et artistique de l'œuvre transmise et, en tout état de cause, dégager la responsabilité de la Collectivité de Corse en la matière). De préférence transmission sur support numérique,
- Maquette des ouvrages d'art,
- Contrat d'édition,
- Éventuellement accord de co-édition,
- Prix public de vente envisagé,
- Prévisionnel de ventes,
- Modalités de diffusion en Corse et sur le Continent,
- Cession de droits pour les traductions (le cas échéant, accord du co-éditeur pour la demande de subvention),
- Catalogue de la maison d'édition.

Cas spécifiques :

✓ **En qui concerne les revues :**

- La première demande se conforme aux procédures d'instruction et de règlement ci-dessus exposées

Les années suivantes : évaluation ex-post par le Comité technique consultatif de la conformité du contenu des revues, des modalités de distribution, des coûts et des ventes lors de sa session d'avril et avis sur la poursuite de l'aide à la publication. Un reversement des sommes perçues peut être exigé en cas de changement du contenu.

✓ **En ce qui concerne les publications en plusieurs volumes :**

- L'avis du Comité technique porte sur l'ensemble du projet. Chaque parution est soumise à évaluation du Comité technique valant avis pour le volume suivant. Un conventionnement est possible lorsque la parution est prévue sur plusieurs années.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : pages..**

Modalités spécifiques :

- **50 %** à la signature de l'arrêté sur demande de versement des fonds,
- **Acomptes et soldes** au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (factures). Pour le solde, le récapitulatif doit être accompagné de trois exemplaires de l'ouvrage subventionné.

4.12 : AIDE A LA PRODUCTION D'ŒUVRES RADIOPHONIQUES, DE PODCASTS ET DE LIVRES AUDIO

OBJECTIFS

- Valoriser la création littéraire insulaire,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la filière industrielle du livre,
- Accompagner le changement des pratiques culturelles et la transition numérique,
- Améliorer la diffusion de la culture corse en langue corse,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Soutien à la production de fictions radiophoniques et / ou l'enregistrement et à l'habillage sonore d'œuvres littéraires liées à la Corse.

Aide sélective sous la forme de subvention d'investissement soumise à l'appréciation de l'avis d'un comité technique consultatif.

- **Plafond de l'aide : 20 000€**
- **Taux d'intervention maximum : 70 %** du budget total de la production (rémunération des interprètes et des techniciens (hors radio), achat des droits de diffusion, location du studio, achat des droits de diffusion, mixage, post-production etc..) hors apport en nature ou en industrie et contribution volontaire.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Structures de droit privés établies en corse
- société de gestion radiophonique-établie en corse

Programmes d'actions :

Les projets porteront en priorité sur des œuvres ou des extraits d'œuvres publiées par des maisons d'édition établies en Corse et/ou écrites par des auteurs résidents en Corse. Les projets justifient d'une démarche artistique originale, de nature à renouveler les esthétiques, non seulement dans le choix des œuvres mais aussi dans la façon de mettre en sons la lecture du texte : recours à une musique originale, bruitage divers, utilisation d'archives etc...

Ces projets font appel à des auteurs ou à des interprètes établis en Corse, en priorité des artistes professionnels (écrivains publiés à compte d'éditeur, comédiens professionnels). Une attention particulière sera portée aux œuvres en langue corse.

Les projets ont vocation à être diffusés soit sur les réseaux radiophoniques FM, soit sur internet sous forme de podcasts, soit sous forme de livres lus.

Les dépenses réalisées avant que le dossier demande de subvention n'ait été réputé complet par les

services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes: page 223 et suivantes**

Procédure spécifique :

Les projets sont adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse et font l'objet d'un avis consultatif d'un comité d'experts appelé à se prononcer sur la base des critères suivants : qualité et faisabilité des projets, intérêt artistique, capacité de diffusion du projet. Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée aux projets en langue corse.

Une attention particulière sera également portée sur les projets développant des stratégies de promotion innovantes, notamment sur internet, ainsi que pour ceux bénéficiant du soutien de la profession (cofinancement par les sociétés civiles de gestion et de répartition des droits et /ou tout autre organisme reconnu de la profession).

- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet artistique et justifiant de l'originalité de la démarche artistique, et décrivant le parcours des artistes concernés, avec la liste des auteurs, compositeurs et interprètes,
- Fiche décrivant le projet de diffusion (physique et/ou numérique et / ou radiophonique),
- Calendrier prévisionnel (enregistrement, mixage, sortie du livre lu, promotion...),
- -Maquette,
- Texte intégral des œuvres lues,
- Budget prévisionnel selon modèle.

En cas de subvention, produire à réception de la notification, la copie des autorisations de cession des droits de fixation et de reproduction des artistes interprètes retenus pour le projet.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes: page 233 et suivantes**

Modalités spécifiques :

- 50 % à la signature de l'arrêté sur demande de versement des fonds,
- Acomptes au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (factures),
- Solde au vu du bilan de l'opération (accompagné des justificatifs) et de trois copies de l'enregistrement réalisé (pour dépôt à la phonothèque du Musée de la Corse).



STABILIMENTI CULTURALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA



LES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE



**5.3 LES MEDIATHEQUES CENTRALES DE PRET CISMONTE ET
PUMONTE ET LEUR RESEAU DE MEDIATHEQUES TERRITORIALES
ANNEXES**

5.3-A SOUTIEN DES MEDIATHEQUES CENTRALES DE PRET CISMONTE ET PUMONTE AUX MEDIATHEQUES COMMUNALES ET RELAIS-LECTURE POUR LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE BASE ET L'ENRICHISSEMENT DES COLLECTIONS.

OBJECTIFS

- Assurer la cohésion sociale des territoires ruraux et accompagner la construction de leur identité,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Inciter à la mise en réseau des équipements pour une améliorer la desserte documentaire,
- Accompagner le changement des pratiques culturelles et la transition numérique,
- Améliorer la diffusion de la culture corse en langue corse.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Les médiathèques centrales de prêt de la Collectivité de Corse entendent accompagner les communes de moins **de 15 000 habitants** et les intercommunalités ayant pris une compétence spécifique en matière culturelle incluant la lecture publique, dans la constitution d'un fonds de base pour l'ouverture d'une ou plusieurs médiathèques et / ou dans l'enrichissement d'une collection pour une ou plusieurs médiathèques existantes.

Prêt de fonds documentaire et d'équipements de diffusion, y compris numériques. Ce prêt peut se doubler d'un appui conseil sur l'installation des collections, les heures d'ouvertures, la politique d'acquisitions, la formation aux bibliothécaires salariés ou bénévoles, l'aménagement ou la réorganisation d'une section ou d'un service répondant aux nouveaux usages de la société actuelle et à l'évolution des missions des médiathèques, mais également sur la valorisation et la médiation des contenus par l'animation, ainsi que sur l'expérimentation.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Communes de moins 15 000 habitants comprenant au moins une médiathèque.
- Intercommunalité ayant pris une compétence spécifique en matière culturelle incluant la lecture publique comprenant au moins une médiathèque.
- Association ayant en charge la gestion et l'animation d'une médiathèque.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- La part des documents prêtés par la médiathèque centrale de prêt ne pourra excéder le nombre d'ouvrages correspondant à 1,5 livre par habitant et selon la nomenclature suivante :

Médiathèques de niveau 1 : il s'agit de médiathèques implantées dans une commune de 2 000 à 15 000 habitants ou plus et comprenant un local d'au moins 50 m² géré par au moins un salarié qualifié pour une ouverture minimale de 20h / semaine et pouvant justifier d'un budget annuel propre d'acquisition d'ouvrages d'au moins 1 euro par habitant. La part des documents prêtés par la médiathèque centrale de prêt ne pourra excéder 80 %.

Médiathèques de niveau 2 : il s'agit de structures implantées dans une commune de moins 2 000 habitants et comprenant un local dédié et d'au moins une personne (salarié ou bénévole) pour une ouverture minimale de 4h / semaine. La part des documents prêtés par la médiathèque centrale de

prêt pourra atteindre 100 %.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Une convention sera établie entre le pétitionnaire et la Collectivité de Corse, une fois le dossier de demande de prêt réputé complet. Le Président du Conseil Exécutif est autorisé par l'Assemblée de Corse à signer cette convention selon le modèle joint au présent règlement.

Pièces constitutives du dossier

- Lettre de demande de prêt,
- Délibération de l'organe statutaire compétent autorisant le pétitionnaire à solliciter la demande de prêt auprès de la Collectivité de Corse,
- Bilan d'activités annuel assorti des statistiques de prêt.

5.3-B SOUTIEN DES MEDIATHEQUES CENTRALES DE PRET CISMONTE ET PUMONTE AUX MEDIATHEQUES LOCALES, AUX LIBRAIRIES ET AUX DISQUAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ANIMATIONS CULTURELLES.

OBJECTIFS

- -Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- -Favoriser la diversité culturelle,
- -Soutenir l'accès à la culture,
- -Inciter à la mise en réseau des équipements pour une améliorer la desserte documentaire
- -Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- -Accompagner le changement des pratiques culturelles et la transition numérique,
- -Améliorer la diffusion de la culture corse en langue corse.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Les médiathèques centrales de prêt de la Collectivité de Corse entendent accompagner les communes et leurs groupements dans l'animation des médiathèques municipales ou intercommunales.

Cette aide s'adresse également aux libraires et / ou disquaires indépendants.

Mise à disposition d'intervenants culturels (conférenciers, auteurs, compagnies de spectacle, etc...) et de supports de communication pour la conduite d'un programme d'animations culturelles. Ces actions d'animations pourront prendre la forme d'évènements ponctuels et d'actions récurrentes (ateliers) voire de résidences.

Le choix des intervenants revient à la Collectivité de Corse. Il sera établi en concertation avec le pétitionnaire conformément à son projet.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Communes de moins de 15 000 habitants ou intercommunalité ayant en gestion au moins une médiathèque et /ou une médiathèque-relais.
- Librairies indépendantes ou disquaires, indépendants des réseaux de grande distribution :

personne morale de droit privé dont l'objet est la gestion d'un point de vente exclusivement dédié à la vente de biens culturels. La librairie ou le disquaire doit justifier de son adhésion au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

Le pétitionnaire doit justifier :

- D'un local adapté pour la ou les animations culturelles envisagées,
- De moyens mobilisables pour promouvoir la ou les animations culturelles envisagées,
- D'une personne référente pour accueillir la ou les animations culturelles envisagées : la présence de cette personne est obligatoire pendant la durée de chaque animation programmée :
 - La part des animations dispensées par les médiathèques centrales de prêt ne peut excéder : 80 % des animations annuelles pour une médiathèque située sur une commune dont la population est comprise entre 2 000 et 15 000 habitants et pourra atteindre 100 % des animations pour une commune de moins de 2 000 habitants.
 - La part des animations données par les médiathèques centrales de prêt ne peut excéder 50 % des animations annuelles organisées au sein de la librairie ou du disquaire.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Une convention sera établie entre le pétitionnaire et la Collectivité de Corse, une fois le dossier de demande réputé complet. Le Président du Conseil Exécutif est autorisé par l'Assemblée de Corse à signer cette convention selon le modèle joint au présent règlement.

Pièces constitutives du dossier

Pour les médiathèques.

- Lettre de demande,
- Délibération de l'organe statutaire compétent autorisant le pétitionnaire à solliciter la demande d'intervention auprès de la Collectivité de Corse,
- note de présentation du programme annuel d'animations.

Pour les librairies et / ou disquaires indépendants.

- Lettre de demande,
- Note de présentation du programme annuel d'animations,
- Copie acte d'adhésion au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse,
- Tableaux des aides placées sous le régime de la règle dite de minimis,
- Attestation de non affiliation à des réseaux de grande distribution.

5.3-C MISE A DISPOSITION DES MEDIATHEQUES TERRITORIALES

Les Médiathèques territoriales dans le cadre de leurs missions, et de leur programme d'animations, peuvent accueillir l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre, notamment les éditeurs, libraires, auteurs, conférenciers ; mais également les associations qui organisent des festivals, des rencontres littéraires, ou d'autres manifestations liées aux différents supports proposés dans ces structures : Musique, DVD, ...

Pièces constitutives de la demande :

-lettre de demande d'intervention

- Présentation à « la cellule ou service » promotion et animation du contenu de la manifestation, ou des interventions proposées.
- Statut juridique, pour les associations ou les intervenants.

**MODALITES D'INSTRUCTION COMMUNES A TOUS LES
REGLEMENTS D'AIDE**

PROCEDURE D'INSTRUCTION

La subvention constitue une « libéralité » dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat (RGEC, règle des minimis, SIEG,...) : le fait de déposer une demande de subvention n'oblige en aucun cas la Collectivité de Corse à accorder son soutien.

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la puissance publique, même pour des subventions versées régulièrement chaque année. Il n'y a pas en effet d'automatisme ou de reconduction tacite.

En cas de soutien, la Collectivité de Corse est libre de définir le montant de la subvention qu'elle attribue. Le présent règlement des aides indique des montants maximaux (ou « plafonds ») que le Conseil exécutif n'est pas habilité à dépasser.

Le fait d'être subventionné par la Collectivité de Corse ne la rend pas co-responsable de la mise en œuvre du projet. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JO 1er août ; art. 74) dispose ainsi que « ces projets sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

La Collectivité de Corse informera le pétitionnaire de sa décision (attribution de subvention ou refus) par courrier officiel dans les meilleurs délais.

- Le « Dispositif de relations aux associations et le règlement général interne d'interventions d'aides au mouvement associatif » voté en Assemblée de Corse le 29 Novembre 2018 (Délibération N°18/462) n'est pas applicable aux associations sollicitant une aide au titre du règlement d'aides culture.

DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Inéligibilité des demandes en cas de début d'exécution

En investissement, chaque règlement précise dans quelle mesure les projets ayant connu un début d'exécution à la date du dépôt de la demande restent éligibles. Dans certains cas, notamment en investissement, un début d'exécution du projet avant que le dossier n'ait été réputé complet rend la demande inéligible.

Pour ce qui concerne les demandes afférentes à des projets relevant du fonctionnement (programme d'activités, promotion, diffusion), les demandes peuvent être déposées après que le projet a connu un début d'exécution sans que cela ne remette en cause son éligibilité.

2. Règle de cumul des demandes

Le présent règlement entend limiter par principe la possibilité de cumuler plusieurs aides pour un même projet. Ainsi, sauf mention contraire dans les règlements, les aides du présent règlement ne sont pas cumulables pour un même projet. Toutefois, ces aides restent cumulables avec d'autres aides de la Collectivité sous réserve qu'il n'y ait pas de mention contraire dans les règlements concernés.

Ce cadre étant posé, il convient de préciser que le cumul d'aides du présent règlement demeure possible pour un même projet dans les conditions suivantes :

Pour ce qui concerne la formation, les aides ne sont pas cumulables entre elles. Les pôles territoriaux de formation à la pratique artistique ne sont pas prioritaires à l'aide aux actions culturelles envers les jeunes. Ceci ne doit pas empêcher les pôles territoriaux de formation à la pratique artistique de mener des actions culturelles envers les jeunes : ces projets seront à valoriser au sein de leur projet associatif.

Pour ce qui concerne la création artistique et les aides en faveur de l'économie dans la culture, il reste entendu que la création d'une œuvre peut donner lieu à plusieurs projets en fonction des étapes de sa conception : projet d'écriture, projet de réalisation, diffusion etc... Ainsi, les aides suivantes restent cumulables :

- Les aides à la création audiovisuelle : l'aide à l'écriture est bien entendu cumulable avec l'aide au développement puis l'aide à la première œuvre etc...
- L'aide à la création de spectacles est cumulable avec l'aide à la promotion mais uniquement pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur de Corse.
- Un même bénéficiaire peut cumuler plusieurs aides à la création d'œuvres s'il justifie de plusieurs projets de création.
- Pour certains projets de création pluridisciplinaires, les aides sont cumulables entre elles (à l'exception des captations de spectacles) : cas des livres-disques et des spectacles incluant du vidéo-art, cas également des structures proposant à la fois une programmation exigeante dans deux domaines distincts (ex : spectacle vivant et arts plastiques).

Pour ce qui concerne la diffusion, sauf mention contraire, les aides ne sont pas non plus cumulables entre elles au niveau des montants financiers : par exemple, l'aide aux lieux de spectacles n'est pas cumulable avec l'aide aux festivals, ni avec l'aide au fonctionnement des structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels. Ceci ne doit pas empêcher les structures de diffusion de mener des projets pluridisciplinaires. Ainsi, dans chaque secteur artistique, l'aide aux structures de diffusion pourra prendre en compte une certaine pluridisciplinarité et donc financer de manière connexe la diffusion d'œuvres dans d'autres domaines artistiques.

Enfin, les aides au programme annuel d'activités restent cumulables pour des structures dont le fonctionnement mobilise deux axes d'intervention distincts : en formation et en diffusion. Ainsi, l'aide aux pôles territoriaux de formation à la pratique artistique est cumulable avec une aide aux lieux de spectacles ou avec une aide au fonctionnement des structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels si tant est que la structure justifie d'une réelle activité sur ces deux segments d'activité.

En cas de deux aides cumulées, le plafond ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides.

1. Instruction de la demande

Une lettre d'intention doit être adressée de façon impersonnelle par courrier ou par courrier électronique à :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Direction de la culture
Hôtel de la Collectivité de Corse
BP 215 -20187 AIACCIU Cedex 01

À la suite du dépôt de la demande :

- un courrier de réception de la demande sera transmis au demandeur accompagné, le cas échéant, de la liste des pièces restant à transmettre
- l'instruction du dossier sera effectuée par le service gestionnaire compétent.

Les demandeurs communiqueront à la Collectivité de Corse tous les documents utiles à l'instruction de leur demande de subvention. À l'issue de la vérification des pièces présentées, si le dossier apparaît complet le pétitionnaire est informé par courrier que son dossier est complet et qu'il peut donc procéder au commencement d'exécution du projet sans que cela engage financièrement la Collectivité de Corse.

Le fait de la reconnaissance du caractère complet d'un dossier de demande de subvention ne préjuge en rien de l'attribution par la Collectivité de Corse de l'aide sollicitée.

Sauf mention contraire prévue dans le cadre de règlement d'aide spécifique à chaque secteur, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au plus tard au **15 Février de l'année N** (sauf pour les demandes de subvention de fonctionnement déposées par les communes qui pourront être transmises après le vote de leur budget primitif).

Le Conseil Exécutif de Corse met en œuvre le règlement d'aide en matière culturelle ; il examine et décide de l'attribution des aides directes. Une individualisation du fonds Culture aura lieu par trimestre.

L'Assemblée de Corse examine et attribue les aides aux projets ne pouvant être instruits dans le cadre du présent règlement.

Le bénéficiaire est informé de l'aide octroyée par notification. Toute opération subventionnée par la Collectivité de Corse devra faire mention de ce concours par tous moyens.

Par rapport au projet initial, l'opération subventionnée ne peut connaître que des modifications mineures. Les bénéficiaires de subventions en matière culturelle communiqueront à la Collectivité de Corse tous renseignements utiles à l'évaluation de leur opération et notamment un compte d'emploi détaillé de la subvention attribuée ainsi qu'un compte-rendu de réalisation et des suites de l'opération. Le reversement de la subvention sera exigé en cas de non réalisation totale ou partielle du projet initial.

Les comités d'experts d'aide à la décision

L'Assemblée de Corse a adopté le règlement et la composition des comités d'experts.

Ainsi, en application des règlements d'aides en vigueur à la Collectivité de Corse, relatifs au soutien de la Collectivité de Corse à la production d'œuvres culturelles, il est institué, pour chaque secteur concerné (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène, création littéraire), un comité d'experts devant rendre un avis consultatif sur chaque dossier de demande de subvention liée à la création relevant de ces règlements.

CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (crise sanitaire ...)

1. **les évènements et manifestations** organisés et qui auraient été annulés pourront faire l'objet d'un soutien de la CDC pour annulation dans les cas suivants : **Pour les évènements et manifestations annulés dont l'organisation aurait nécessité des dépenses.**

Sur la base d'une analyse au cas par cas, l'aide versée pourra être égale à 100% des dépenses engagées dans la mesure où ces dépenses ne pourraient pas être remboursées par des mécanismes d'assurance et / ou compensées par d'autres recettes (indemnités, à valoir, autres subventions etc...) et éventuellement également après calcul du manque à gagner en matière de recettes par rapport à l'année précédente lorsque ces recettes participent principalement du fonctionnement courant de la structure.

Les pièces à déposer pour cette demande :

- Une demande de soutien financier,
- Compte-rendu financier de l'opération validé par l'instance dirigeante faisant apparaître les charges et les recettes dont les éventuels remboursements (assurances...),
- Délibération de l'instance dirigeante (Bureau),
- Factures (pourront être demandées).

2. Le nombre de **représentations et/ou d'expositions** précisé dans les différentes mesures, sera cependant apprécié et revu en fonction de la situation.

LE CONVENTIONNEMENT EN FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre des règlements d'aides directes pour la culture, la Collectivité de Corse peut conclure des conventions pluriannuelles et pluripartites à l'instar de ce qu'elle a pu faire dans le cadre des règlements précédents.

Le Conseil Exécutif de Corse est habilité à examiner et décider de l'adoption de ces projets de conventions.

Dans le cadre du conventionnement en fonctionnement, la structure s'engage à mettre en œuvre son projet au travers d'une activité régulière de production et de diffusion ainsi que de recherche, de formation et de sensibilisation, et dans une démarche de médiation et d'élargissement des publics.

Ce cadre est mis en œuvre afin de permettre à la Collectivité de Corse, de répondre aux objectifs définis tout en renforçant, d'une part, l'efficacité globale de son soutien, et, d'autre part, l'évaluation de son action, et pour la structure bénéficiaire, de pouvoir mettre en œuvre son projet culturel dans un contexte économique maîtrisé.

Ainsi, le cadre conventionnel est-il construit autour de trois axes : la pluri-annualité, le partenariat financier des collectivités publiques locales, et l'évaluation des actions conventionnées.

Des conventions pluriannuelles :

1^{ère} option : La Collectivité de Corse ne s'engage pas sur une garantie minimale des engagements financiers ; son soutien sera réévalué chaque année en fonction de l'évaluation de l'action menée.

2^{ème} option : la Collectivité de Corse affecte un engagement couvrant la durée de la convention afin de permettre, chaque année, le versement d'une avance au cours du premier trimestre d'un montant maximum de 50% sur la subvention annuelle avant l'adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse. La convention précise le montant prévisionnel des subventions que la Collectivité de Corse pourra allouer au bénéficiaire pendant la durée de la convention et garantit une attribution minimale égale à 75 % de ce montant prévisionnel sous deux réserves :

- La réserve habituelle, résultant du principe de l'annualité budgétaire, de l'inscription des crédits au budget de la collectivité pour chaque exercice concerné, qui se traduit par la signature, à partir de la deuxième année d'exécution, d'un avenant financier annuel, portant, notamment, sur le montant des engagements financiers des partenaires publics,
- La continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions avec les orientations culturelles et patrimoniales de la Collectivité de Corse.

L'engagement pris par la Collectivité de Corse est alors adossé, sur le plan budgétaire, à l'inscription en section de fonctionnement d'une autorisation d'engagement pluriannuelle dont le montant est égal à celui de la garantie susvisée. Le recours à l'autorisation d'engagement permet aux bénéficiaires d'obtenir, avant le vote du budget primitif de la Collectivité de Corse, le versement d'une avance sur la subvention ; cette avance est limitée à un maximum de 50% du montant du soutien prévu pour l'année en cours.

Une obligation de conventionnement pluripartite commune à ces deux options : dans le cadre de la territorialisation de ses politiques publiques, la Collectivité de Corse met en œuvre des partenariats publics autour des projets culturels structurants ; les conventions d'objectifs qu'elle est amenée à conclure dans les domaines de la culture impliquent l'adhésion complémentaire des collectivités publiques locales dont le territoire est touché par l'action de la structure conventionnée. La commune d'implantation de la structure pourrait être amenée à participer au soutien conventionnel ; l'intercommunalité doit être activement sollicitée.

Concernant les industries culturelles, la Collectivité de Corse pourra mettre en œuvre des partenariats impliquant l'adhésion d'industries regroupées au sein d'une même structure représentative de la majeure partie des industries concernées.

L'évaluation : le cadre conventionnel comporte une procédure d'évaluation partagée des projets conventionnés.

Dans la mesure où chaque projet conventionné est unique et fonction de la spécificité et de la spécialité d'une équipe, d'un contexte social et d'une histoire, il est proposé une trame de grille d'évaluation portant sur les fonctions essentielles d'une structure culturelle et devant être adaptée à chaque projet, d'un commun accord entre les différentes parties signataires.

Il est institué pour chaque convention un comité d'évaluation composé d'au moins deux représentants de chaque signataire et devant chaque année évaluer l'adéquation des actions réalisées avec, d'une part, les orientations politiques des collectivités publiques signataires et, d'autre part, le projet inscrit dans la convention.

L'avis de ce comité est transmis aux instances décisionnaires afin de les informer le plus précisément possible sur la réalisation du projet conventionné et des infléchissements qu'il est souhaitable d'apporter.

Les évaluations annuelles pourront être ainsi transmises au Conseil Exécutif de Corse ; les évaluations portant sur toute la durée des différentes conventions pourront être portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse.

L'évaluation doit aussi être budgétaire et financière ; il est demandé à chacune des structures conventionnées d'adopter une présentation analytique de ses budgets prévisionnels et bilans réalisés s'inspirant des documents annexés au projet de convention pluriannuelle. Cette présentation permet de mettre en regard les budgets et bilans des structures avec les règlements d'aides de la Collectivité de Corse et d'analyser les besoins de la structure.

PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

PIECES ADMINISTRATIVES

POUR LES ASSOCIATIONS :

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Les statuts de l'association en vigueur datés et signés qui doivent prévoir en ressources, l'octroi de subventions (pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications) ;
- Le numéro de SIRET et le code NAF pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications ;
- L'extrait du Journal Officiel de la République portant déclaration de constitution de l'association pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association de l'année de la demande : exécutif de l'association et directeur ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- La délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et le budget prévisionnel correspondant, y compris le plan de financement ;
- Une attestation sur l'honneur concernant la situation au regard des obligations fiscales et sociales (cf. Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations - Article 2) ;
- Une attestation sur l'honneur attestant, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration : - que les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;
- Le programme d'activités pour l'année de la demande ainsi que le dernier rapport d'activités signés par le Président de l'association et approuvés par l'organe statutaire compétent.

POUR LES ENTREPRISES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Les statuts de la société en vigueur datés et signés qui doivent prévoir en ressources, l'octroi de subventions (pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications) ;
- Un extrait du K-bis de moins de six mois ;
- La composition des instances dirigeantes de l'entreprise de l'année de la demande ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- Une déclaration des aides placées sous Minimis ;
- Le numéro SIRET et le code NAF ;

POUR LES AUTO-ENTREPRISES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Justificatif d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- Une attestation du chiffre d'affaires datant de moins de six mois ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- Une déclaration des aides placées sous Minimis ;
- Le numéro SIRET et le code NAF.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Le n°SIRET d'artiste-auteur (pour les artistes)
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- Éléments relatifs aux aides publiques obtenues au cours des trois dernières années quel que soit l'organisme attributaire et quelle que soit leur nature (bourse - résidence-prix...) ;
- Le cas échéant, une revue de presse ;
- Le cas échéant, numéro SIREN,
- CV (pour les artistes).

POUR LES PERSONNES PUBLIQUES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- La délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et le plan de financement correspondant ;
- Instances dirigeantes des établissements publics.

PIECES FINANCIERES

POUR LES ASSOCIATIONS :

- Le budget prévisionnel de l'association certifié par le président de l'association ;
- Le cas échéant, le budget prévisionnel de l'opération (dépenses – recettes) certifié par le président de l'association ;
- Le dernier bilan comptable de l'association adopté en assemblée générale ;
- La délibération adoptant ces comptes ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes pour les associations (en application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993) qui perçoivent des subventions publiques supérieures à 153 000 euros (montant cumulé de toutes les subventions publiques).
- Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA ou de non-récupération de la TVA
- Liste et montants des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années

POUR LES ENTREPRISES

- Le budget prévisionnel de l'opération (dépenses – recettes) certifié par le représentant légal de l'entreprise ;
- Le dernier bilan comptable
- Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA ou de non-récupération de la TVA
- Liste et montants des aides-publiques perçues au cours des 3 dernières années

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Le budget prévisionnel de l'opération (dépenses – recettes) certifié.
- Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA ou de non-récupération de la TVA

<p>Si la structure n'est pas assujettie à la TVA, le BP doit être présenté TTC Si la structure est assujettie à la TVA et qu'elle est récupérée sur le projet, le BP doit être présenté HT Si la structure est assujettie à la TVA et qu'elle n'est pas récupérée sur le projet, le BP doit être présenté TTC</p>

POUR LES PERSONNES PUBLIQUES

- En investissement, l'estimatif des dépenses de l'opération et le plan de financement
- En fonctionnement : le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année N du ou des établissements pour le fonctionnement du ou desquels la subvention est demandée, soit sous forme déclarative visé par le Maire, soit sous forme d'extrait des annexes du budget primitif de la Collectivité (le cas échéant). S'il s'agit d'une manifestation artistique ou d'un festival, l'estimatif des dépenses de l'opération et le plan de financement.
- En fonctionnement, le bilan déclaratif de l'activité et financier de l'année N-1 du ou des établissements pour le fonctionnement du ou desquels la subvention est demandée, ces bilans doivent être visés par le Maire.

PIECES SPECIFIQUES

Chaque règlement peut comporter une liste de pièces spécifiques à fournir en plus pour des actions identifiées.

MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES

Définition de la subvention : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JO 1er août ; art. 74) a donné une définition légale de la subvention.

« Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

PIECES A FOURNIR POUR L'ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS :

ENGAGEMENTS

Les actes d'engagement portant attribution des subventions de la Collectivité de Corse mentionnent notamment les éléments suivants :

- L'identité du bénéficiaire ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant de la subvention ;
- Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse ;
- Les modalités de paiement ;
- Le cas échéant, les modalités d'évaluation.

Pour les subventions d'investissement attribuées à la construction, l'aménagement ou l'équipement de lieux appartenant à des personnes de droit privé, la contribution de la Collectivité De Corse est soumise à la signature d'une convention précisant la durée d'amortissement des biens financés et les conditions de restitution des fonds en cas de revente du bien subventionné et ou de changement de destination (au prorata de la durée d'exploitation).

Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse s'applique au coût de l'opération H.T ou T.T.C, selon que le maître d'ouvrage récupère ou pas la TVA ou est éligible au F.C.T.V.A. Il comprend tout, ou partie du coût de l'opération selon ce qui est indiqué dans chaque type d'aide.

Les coûts réels du projet peuvent être modifiés à concurrence de 15 % maximum sans que ne soit affecté le montant versé, sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent (excédent de gestion) celui-ci reste "raisonnable" (soit 5 % maximum des dépenses éligibles réalisées).

La nature des actions d'engagement diffère selon la qualité du bénéficiaire et le montant de subvention accordé :

- Pour les personnes morales de droit privé et les personnes physiques :
 - Pour les subventions inférieures à 23 000 € : la subvention est engagée par arrêté ;
 - Pour les subventions supérieures à 23 000 € : la subvention est engagée par convention annuelle.
- Pour les personnes morales de droit public :
Pour tous montants, et sauf mentions spécifiques, la subvention est engagée par arrêté.

MANDATEMENTS

Une fois engagées, les subventions sont versées selon les modalités suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention après signature de l'arrêté attributif ou de la convention ;
- **Autres acomptes** : dans la limite de **40%** de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (bilan détaillé) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- **Solde** : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans. Pour les aides supérieures à 23 000 €, et s'agissant uniquement des structures de droit privé, le bénéficiaire doit produire, avec sa demande de versement du solde de la subvention, le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

Pour les communes et intercommunalités : autres acomptes et solde sur présentation d'un état des dépenses certifié par le Maire, le Président de la communauté de communes et le receveur et d'un bilan d'activités.

Pour les structures de droit privé financées dans un cadre pluriannuel, le versement des fonds s'effectue année par année selon les modalités suivantes :

- Pour les premières années, le versement des fonds s'effectue chaque année en deux fois : un premier acompte de 50 %, le solde, sur la base de la transmission de bilans d'activités et financiers provisoires sur une période d'au moins 6 mois de l'année civile ou scolaire et incluant les restes à réaliser de l'année en cours conventionnée,
- Pour la dernière année de convention : un premier acompte de 50 % de la somme prévisionnelle est versé sur demande, le solde est versé en deux fois :
 - dans la limite de **40%** de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans

provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice.

- le solde, sur présentation :
 - des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année
 - du bilan comptable de de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.
 - de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans.

Dans tous les cas, le versement des « autres acomptes et solde » s'effectue au prorata de la dépense réalisée ou restant à réaliser. Néanmoins, les coûts réels du projet peuvent être modifiés à concurrence de 15 % maximum sans que ne soit affecté le montant versé par la Collectivité de Corse, sous trois réserves :

- 1. que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles de fonctionnement ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- 2. que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- 3. qu'en cas d'excédent (excédent de gestion) celui-ci reste "raisonnable" (soit 5 % maximum des dépenses réalisées de l'opération).

Les modalités communes s'appliquent sauf mention contraire prévue dans les fiches.

SECTION INVESTISSEMENT :

- 1^{er} acompte de 30% du montant de la subvention après signature de l'arrêté attributif sur attestation du commencement d'exécution de l'opération,
- Autres acomptes et solde au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (pour les communes, les EPCI un état des dépenses certifié par le Maire le Président de la communauté de communes et le receveur municipal) et d'un bilan détaillé de l'opération précisant ce qui a été finalement réalisé et indiquant s'il s'agit d'un bilan d'étape ou d'un bilan définitif.
- Dans le cas où l'opération subventionnée correspond à la mise en oeuvre d'une politique spécifique, les modalités de versement sont précisées dans chaque règlement spécifique.

Remarques :

L'aide apportée par la Collectivité de Corse correspond à la réalisation d'une dépense réelle : ceci exclut toute dépense en « nature » pour justifier le versement de la subvention.

La mention du concours de la Collectivité de Corse devra apparaître sur tous les outils de communication et sur les ouvrages subventionnés.

Le Conseil exécutif est autorisé à appliquer et à mettre en oeuvre le présent règlement des aides, y compris l'attribution de subventions de fonctionnement supérieures à 210 000 € si celles-ci respectent les plafonds d'aide prévus par le présent règlement.

Aucune dérogation au présent ne peut être consentie sans décision de l'Assemblée de Corse.